

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de PROVENCE
ALPES CÔTE D'AZUR et des BOUCHES-DU-RHÔNE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Collecte, acheminement et distribution des courriers, documents papiers ou matériels de faible taille, sous envoi clos à l'intérieur d'un contenant (sacoches ou caisses), entre la Direction régionale des Finances publiques de PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR et des BOUCHES-DU-RHÔNE et les sites dans le département des BOUCHES-DU-RHÔNE

RÉFÉRENCE DE LA CONSULTATION SUR LA PLACE :

2026Courrier_DRFIP13

SOMMAIRE

<u>1. Objet et forme du marché</u>	4
<u>2. Allotissement</u>	4
<u>3. Durée de l'accord-cadre et modalités de reconduction</u>	4
<u>4. Pièces constitutives de l'accord-cadre</u>	5
<u>5. Les modalités particulières d'exécution des prestations</u>	6
<u>5.1. Périmètre de l'accord-cadre - nature des prestations attendues</u>	6
<u>5.2. Lieu d'exécution des prestations</u>	6
<u>5.3. Périodicité d'exécution des prestations</u>	8
<u>5.4. Définition du schéma d'organisation des tournées</u>	8
<u>5.4.1. Modalités de collecte</u>	9
<u>5.4.2. Acheminement et livraison des contenants</u>	9
<u>5.4.3. Obligation de confidentialité et de secret</u>	9
<u>5.4.4. Traçabilité des flux - obligation de sécurité des biens confiés au titulaire par le pouvoir adjudicateur et ses sites</u>	10
<u>5.4.5. Compte-rendu en cas d'incident</u>	10
<u>5.4.6. Obligations environnementales</u>	11
<u>5.5. Modalités de commande – attribution des bons de commandes</u>	11
<u>5.6. Perte d'exclusivité du titulaire</u>	12
<u>6. Conditions d'exécution sociale du marché public</u>	12
<u>6.1. Les modalités de clauses sociales proposées</u>	12
<u>6.2. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion professionnelle et des clauses sociales</u>	14
<u>6.3. Les modalités de contrôle</u>	14
<u>6.4. Pénalités pour non respect de l'engagement d'actions sociales</u>	14
<u>7. Assurance</u>	15
<u>8. Interdiction de soumissionner</u>	16
<u>8.1. Interdiction de soumissionner</u>	16
<u>8.2. Interdictions de soumissionner en cas de groupement d'opérateurs économiques et de</u>	

<u>sous-traitance</u>	16
<u>9. Modalités de remplacement pour empêchement</u>	16
<u>9.1. Cas d'empêchement de la personne désignée par le titulaire</u>	16
<u>9.2. Procédure de remplacement</u>	17
<u>10. Modalités de sous-traitance</u>	17
<u>10.1. La sous-traitance ne peut porter sur la totalité du marché</u>	17
<u>10.2. L'acceptation des sous-traitants</u>	17
<u>10.3. Les modalités de paiement du sous-traitant</u>	18
<u>11. Sanctions en matière de travail dissimulé et de sous-traitance occulte</u>	19
<u>12. Prix</u>	19
<u>12.1. Modalités de détermination des prix</u>	19
<u>12.2. Modalités de variation des prix</u>	20
<u>13. Suivi de l'exécution administrative du marché</u>	21
<u>14. Établissement des factures</u>	21
<u>15. Modalités de paiement</u>	22
<u>16. Garantie à première demande ou caution</u>	22
<u>17. Nantissement ou cession de créances</u>	22
<u>18. Avance</u>	23
<u>19. Acomptes</u>	23
<u>20. Pénalités</u>	23
<u>21. Résiliation</u>	24
<u>22. Groupement</u>	25
<u>23. Langue</u>	25
<u>24. Litiges</u>	25
<u>25. Dérogations au CCAG-FCS applicables aux fournitures courantes et services</u>	26

1. OBJET ET FORME DU MARCHÉ

Le présent marché public a pour objet la collecte, l'acheminement et la distribution des courriers, des documents papiers ou matériels de faible taille, sous envoi clos à l'intérieur d'un contenant (sacoche ou caisse), de manière bihebdomadaire, entre la Direction régionale des Finances publiques de PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR et des BOUCHES-DU-RHÔNE (DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE) et ses sites.

La DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE) constitue le centre d'affranchissement du courrier pour l'ensemble de ses sites répartis sur le département des BOUCHES-DU-RHÔNE. A ce titre, un système de navettes des courriers doit être assurée de manière bihebdomadaire, les mardis et vendredis, entre la Direction et ses différents sites (listés à l'art. 5.2 du CCP Lieu d'exécution).

En cas de restructuration ou pour toutes raisons tenant au fonctionnement des services, la liste des services décentralisés desservis pourra être modifiée par un avenant notifié électroniquement via PLACE. Seules les prestations effectuées seront réglées.

Le présent accord-cadre est un marché de prestations de services. Il constitue un accord-cadre mono-attributaire. Ces derniers sont exécutés par l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le titulaire réalise les prestations qui lui sont confiées conformément aux conditions de l'accord-cadre et aux règles de sa profession. Il est tenu de se conformer aux instructions de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE, ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

Cet accord-cadre ne comporte pas de minimum contractuel. En revanche, il comporte, conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, un montant maximal contractuel. Le montant maximal contractuel est de 90 000 € HT pour l'ensemble de la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où ce plafond serait sur le point d'être atteint avant la date d'échéance maximale de l'accord-cadre, définie à l'article X du cahier des clauses particulières, le présent marché public cessera automatiquement de produire ses effets, sans indemnité pour le titulaire.

Code CPV : 64120000 services de courrier et 64122000 Services de courrier et de messagerie interne des administrations

2. ALLOTISSEMENT

Le marché public est constitué d'un lot unique, car la dévolution en lots séparés aurait pour effet de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations (article L. 2113-11-2° du Code de la commande publique).

En effet, le présent marché public ne permet pas un allotissement par corps de métier, et tend à alourdir l'organisation interne permettant les démarches nécessaires à un allotissement géographique pertinent.

3. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE ET MODALITÉS DE RECONDUCTION

L'accord-cadre s'exécute, à compter de sa notification, pour une durée ferme de 12 mois. En

application de l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, il peut être tacitement reconduit trois fois par période successive de douze mois, sans pouvoir excéder une durée maximale de quatre ans.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

La DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ceci sans indemnités pour le titulaire. La décision de non reconduction sera expressément notifiée en respectant un préavis de trois mois avant la date anniversaire du marché.

Dans le cas où l'accord-cadre s'achèverait sans qu'un nouvel attributaire ait été désigné, ou sans que l'entrée en vigueur du nouvel accord-cadre puisse intervenir à la date anniversaire, le titulaire serait tenu de continuer l'exécution de l'accord-cadre dans toutes ses conditions pour une durée qui ne pourra excéder trois mois, sur simple ordre de service de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE.

4. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ([CCAG Fournitures courantes et services](#)), les pièces constitutives du marché public désignées ci-après prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

- l'acte d'engagement (AE) de l'accord-cadre et les avenants ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ([CCAG Fournitures courantes et services](#)), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (Journal Officiel du 1er avril 2021) ;
- l'annexe financière dûment complétée, datée et signée par le titulaire ;
- les principes applicables aux travaux de courant fort et courants faibles ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modificatifs
- l'offre technique du titulaire, notamment les réponses aux questions ou précisions relatives aux clauses administratives et techniques apportées par la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE pendant la phase de consultation des entreprises.

Le titulaire (ainsi que les membres du groupement titulaire) de l'accord-cadre est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de consultation des entreprises (DCE), des caractéristiques des sites concernés et de toutes les contraintes et sujétions prévisibles au moment de l'établissement de leur offre, notamment celles liées à la réalisation de prestations en milieu occupé, dans un site sensible sur les plans institutionnel et sécuritaire. Ainsi, aucune réclamation pour mauvaise compréhension des pièces constitutives du dossier de consultation ne sera acceptée.

Les stipulations des documents contractuels de l'accord-cadre expriment l'intégralité des obligations des parties. **Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.** Par conséquent, toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces susvisées, constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

Les titulaires ne peuvent faire valoir, en cours d'exécution de l'accord-cadre, aucune nouvelle condition, générale ou spécifique, sans l'accord exprès de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE.

Les exemplaires réceptionnés par le pouvoir adjudicateur dans l'offre du candidat, ainsi que les éléments dûment acceptés par le pouvoir adjudicateur et les avenants à l'accord-cadre font foi en cas de litige.

Le CCAG auquel le marché fait référence étant réputé connu, il n'est pas joint matériellement au présent accord-cadre, mais chaque titulaire peut le consulter sur le site Internet Légifrance.

5. LES MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1. PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD-CADRE - NATURE DES PRESTATIONS ATTENDUES

Le marché a pour objet la collecte, l'acheminement et la remise du courrier, de documents papier, de petites fournitures de bureau et de valeurs actives à l'intérieur d'un contenant.

Ces envois s'effectuent en allers-retours entre le service du courrier de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE et les différents sites des Finances publiques du département (cf. article 5.2 Lieu d'exécution du présent CCP) en j+2 ou j+3.

Les contenants utilisés seront soit des caisses, soit des sacoches de liaison, selon le volume à acheminer. Ces contenants seront fournis par la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE.

Les caisses pourront contenir du courrier, des documents papier, des matériels de faible taille et des valeurs actives sans dépasser le **poids de 25 kg par jour, par site et par sens d'acheminement** quel que soit le type ou le nombre de contenant, et quel que soit le sens d'acheminement (au départ de la Direction ou des sites). Dans la mesure où le poids de 25kg par site, par jour et par sens d'acheminement n'est pas dépassé, l'envoi de ces caisses ou colis ne fera pas l'objet d'une facturation supplémentaire.

Le titulaire fournira les étiquettes autocollantes réversibles à code-barre et les supports d'étiquettes à code-barre. Les colis seront équipés de cette étiquette avant leur collecte sur le site.

En vertu de la sensibilité des communications, l'obligation de confidentialité revêt un caractère essentiel de la prestation. Ainsi, la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE scellera systématiquement les contenants pour sauvegarder la confidentialité des courriers.

Cas particuliers :

Dans des cas particuliers, la DRFiP pourra être amenée à demander au titulaire du marché de traiter un volume plus important que le poids de 25 kg par collecte.

La demande de chiffrage sera alors faite auprès du titulaire du marché au minimum 48 heures avant le jour de la prestation, le titulaire chiffrera cette opération exceptionnelle, qui devra être acceptée par la DRFiP avant exécution.

Ces échanges, ainsi que l'acceptation du devis, pourront se faire par l'intermédiaire de simples courriels et donneront lieu à l'émission d'un bon de commande.

5.2. LIEU D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le présent marché public prévoit la collecte, l'acheminement et la distribution des courriers, des

documents papiers ou matériels de faible taille, de manière bihebdomadaire (les mardis et vendredis) entre la Direction et ses sites dans le département des BOUCHES-DU-RHÔNE :

<u>Direction régionale des Finances publiques PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE</u>	<u>SITES DES FINANCES PUBLIQUES</u>
1 - DRFIP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE 16 rue Borde 13008 MARSEILLE Entrée située au 12 rue Borde 13008 MARSEILLE	2 - CFP MARSEILLE RÉPUBLIQUE SADI CARNOT 3 place Sadi Carnot 13224 MARSEILLE cedex 02
	3 - CFP MARSEILLE ST BARNABÉ 79 avenue de Saint Julien 13394 MARSEILLE cedex 20
	4 - SGC MARSEILLE Immeuble Balthazar 2 quai d'Arenc - CS 60721 13235 Marseille Cedex 02
	5 - PAIERIE DÉPARTEMENTALE Immeuble Noilly Paradis – 5ème étage 146 rue Paradis 13294 MARSEILLE cedex 6
	6 - TRÉSORERIE MARSEILLE ASSISTANCE PUBLIQUE (TMAP) Immeuble Le Grand Prado 6 allée Turcat Méry 13285 MARSEILLE cedex 8
	7 - PAIERIE RÉGIONALE 34 rue Sainte Barbe 13001 MARSEILLE
	8 - CFP AIX CIBLE 10 avenue de la Cible – CS 30849 13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1
	9 - CFP AIX ORVES 3 Allée d'Estienne d'Orves - CS 50434 13098 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2
	10 - TRÉSORERIE AIX CENTRES HOSPITALIERS Avenue des Tamaris - Bât. Pasteur - CS 90712 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
	11 - CFP ARLES ALYSCAMPS Avenue des Alyscamps 13637 ARLES Cedex
	12 - CFP ARLES VICTOR HUGO Les Jardins des Alyscamps 3 bd Victor Hugo - BP 236 13637 ARLES cedex
	13 - CFP AUBAGNE 55 avenue Marcel Paul 13677 AUBAGNE

	14 - SGC BERRE L'ETANG 360 avenue Roger Salengro – BP 223 13138 BERRE-L'ETANG CEDEX
	15 - SGC CHÂTEAURENARD 14 avenue de la Chaffine – CS 120250 13832 CHATEAURENARD CEDEX
	16 - CFP ISTRES 54 avenue Aldéric Chave 13808 ISTRES CEDEX
	17 - CFP LA CIOTAT 152 avenue Kennedy 13708 LA CIOTAT CEDEX
	18 - CFP MARIGNANE 39 avenue Marius Ruinat - BP 218 - CS 90179 13726 MARIGNANE CEDEX
	19 - CFP MARTIGUES 110 avenue du Docteur Fleming – CS 20176 13695 MARTIGUES CEDEX 2
	20 - CFP SALON WERTHEIM 414 avenue de Wertheim 13664 SALON-DE-PROVENCE CEDEX
	21 - CFP TARASCON avenue Pierre Semard – 20002 13158 TARASCON CEDEX

5.3. PÉRIODICITÉ D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

La prestation est effectuée sur chaque site des Finances publiques faisant l'objet du bon de commande et à la **DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE**, à raison de **deux fois par semaine**.

Elle est exécutée tous les **mardis et vendredis**, à l'exception des jours fériés pour lesquels les dates doivent être fixées en amont avec le pouvoir adjudicateur. Dans le cas où elle ne serait pas nécessaire (ponts naturels ou fermeture exceptionnelle), le titulaire est prévenu au minimum 48h à l'avance par simple courriel.

5.4. DÉFINITION DU SCHEMA D'ORGANISATION DES TOURNÉES

Le schéma d'organisation devra être en arrêté par le titulaire avant la mise en œuvre du marché public par courriel à l'adresse drfip13.ppr.marches@dgfip.finances.gouv.fr. Il devra être approuvé expressément par la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE avant la mise en œuvre du marché public afin de permettre l'information des gestionnaires de site et faciliter la réalisation des prestations.

Le schéma d'organisation des tournées pourra être modifié par voie d'avenant notifié électroniquement sur la PLACE :

- **par le titulaire** sur agrément expresse du pouvoir adjudicateur par voie de courriel à : drfip13.ppr.logistique@dgfip.finances.gouv.fr et drfip13.ppr.marches@dgfip.finances.gouv.fr

- par la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE en cas de réorganisation des services

5.4.1. MODALITÉS DE COLLECTE

Le titulaire est chargé d'assurer la collecte des contenants à acheminer et la livraison des contenants collectés s'effectuent auprès du service du courrier de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE (entrée située au 12 rue Borde – 13008 MARSEILLE) et sur chacun des sites des Finances publiques du département des BOUCHES-DU-RHÔNE selon les modalités suivantes :

- sur les sites des Finances publiques du département des BOUCHES-DU-RHÔNE :

Collecte du courrier à l'intention de la DRFiP en début de matinée (jour J) entre 8 heures 30 et 12 heures et remise du courrier collecté en j+2 ou J+3 au service du courrier de la DRFiP

- au 12 rue Borde à Marseille, service du courrier de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE :

Le courrier à l'intention des sites sera collecté à la direction entre 8h30 et 12h pour être remis sur les sites en j+2 ou J+3.

Les horaires fixés à l'article 5.3.1 ci-dessus devront être strictement respectés.

En dehors de ces horaires, les sites sont fermés, il sera indispensable de contacter le gestionnaire de site par téléphone lors de l'arrivée du livreur. Ces situations devront être liées à des circonstances très exceptionnelles, après accord expresse de la direction.

La DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE le droit d'apporter des modifications en cours de marché en respectant un délai de 15 jours de prévenance.

Compte tenu des mesures de sécurité mises en place dans les différents bâtiments et des horaires d'ouverture au public, la DRFiP fournira au titulaire les numéros de téléphone des sites desservis afin de faciliter la programmation des collectes et livraisons de contenants.

5.4.2. ACHEMINEMENT ET LIVRAISON DES CONTENANTS

La prestation comprend le transport bihebdomadaire et la livraison dans des conditions garantissant la confidentialité et la sécurité des documents pris en charge, la livraison des caisses ou des sacoches avec comptage par le titulaire en présence d'un responsable du service destinataire ou de son représentant.

La livraison du courrier à leur destination doit s'effectuer au plus tard à J+2 ou J+3 après leur enlèvement.

5.4.3. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SECRET

Le titulaire est soumis à l'obligation de confidentialité, de secret et sécurité des documents pris en charge, la livraison des caisses ou des sacoches, mais également à l'obligation de confidentialité relatives aux mesures d'accès des sites, d'information relative à l'organisation de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE. Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants, ses remplaçants et ses fournisseurs.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, ses sous-traitants et fournisseurs, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution. Ainsi, ces derniers ne peuvent s'exonérer de cette obligation de confidentialité à l'issue du présent marché public.

La violation de l'obligation de confidentialité et de secret par le transporteur entraînera la résiliation de plein du présent marché public pour faute du titulaire. Cette résiliation de plein droit sera sans indemnité, aux frais et risques du titulaire jusqu'à la notification du titulaire du marché public qui viendrait pallier à cette résiliation.

De plus, la violation de l'obligation de confidentialité et de secret entraînera l'engagement de sa responsabilité pour manquement à ses obligations contractuelles en raison de la sensibilité des informations concernées.

5.4.4. TRAÇABILITÉ DES FLUX - OBLIGATION DE SÉCURITÉ DES BIENS CONFIÉS AU TITULAIRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR ET SES SITES

Dans le cadre de l'obligation de sécurité des documents pris en charge, la livraison des caisses ou des sacs, le titulaire doit garantir la traçabilité des flux des contenants durant la réalisation des prestations prévues au marché.

L'ensemble du processus de collecte, d'acheminement et de livraison doit permettre au titulaire et au pouvoir adjudicateur d'identifier les contenants et de suivre leur acheminement.

Conformément aux dispositions de l'article 5.1 Périmètre de l'accord-cadre – nature des prestations attendues, le titulaire doit mettre en place un système de code-barres par l'intermédiaire d'étiquettes autocollantes permettant de restituer informatiquement chaque jour les éléments suivants :

- les contenants pris en charge et leur localisation
- le lieu de livraison
- la date effective de prise en charge et de livraison

5.4.5. COMPTE-RENDU EN CAS D'INCIDENT

En cas d'incident (contenants et documents perdus lors de l'acheminement, détérioration des contenants ou de leur contenu), le titulaire doit en informer immédiatement le service du courrier de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE.

Parallèlement, un courriel sera adressé par le titulaire sur la BALF du service logistique : drfip13.ppr.logistique@dgifp.finances.gouv.fr

Le titulaire devra mettre en œuvre par tout moyen pour trouver une solution dans les plus brefs délais, et tenir informer la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE de la gestion de ces problématiques.

Le titulaire est responsable de la collecte, de l'acheminement et de la livraison des contenants confiés par la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE, dès la remise du chargement jusqu'à la livraison.

La perte ou l'avarie sont considérées comme inexcusables, la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE se réserve le droit d'engager la responsabilité du transporteur, et d'en demander l'indemnisation à hauteur du préjudice causé.

En cas de perte, vol ou avarie, le titulaire devra dédommager la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE du montant des éléments confiés à hauteur de leur valeur financière (notamment par la présentation d'une facture).

5.4.6. OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

Dans une volonté de protection de l'environnement, le marché public comprend une clause environnementale. Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection de l'environnement visées à l'article 7 du [CCAG Fournitures courantes et services](#).

Le titulaire doit être en mesure, en cours d'exécution du marché et pendant toute la période de garantie des prestations effectuées, d'apporter la preuve que ces prestations satisfont aux exigences environnementales fixées par les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité, et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

Dans l'hypothèse d'une évolution des moyens de transport mis à disposition par le titulaire pour la collecte, l'acheminement et la livraison des contenants, le titulaire devra prévenir le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais.

La violation par le transporteur des exigences environnementales fixées par les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité, et de santé des personnes et de préservation du voisinage pourra entraîner la résiliation de plein du présent marché public aux frais du titulaire et sans indemnités.

5.5. MODALITÉS DE COMMANDE – ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDES

Les prestations de la collecte, de l'acheminement et de la livraison des contenants, rémunérées par application d'une redevance annuelle forfaitaire, s'exécutent sur bon de commande. L'émission d'un bon de commande devra être précédée d'un devis en début de chaque période annuelle. Le devis devra être conforme aux prix prévus au bordereau de prix unitaires du présent marché.

Afin de permettre l'émission du bon de commande, le titulaire devra devront impérativement préciser les mentions suivantes sur ces devis :

1. **Identification du pouvoir adjudicateur :**
DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE
16 rue Borde - 13008 MARSEILLE
SIRET 110 002 011 00044
CGF0000013
2. **Identification du titulaire :**
Nom et forme juridique du titulaire
adresse de l'agence titulaire
SIRET de l'agence titulaire / n° TVA intracommunautaire
3. **Nom et adresse complète du site concerné**
4. **Numéro d'engagement du marché public** (mentionné sur l'acte d'engagement)
5. **Détails des éléments pour chaque ligne :**
Libellé et descriptif des prestations

Les références conformes au bordereau des prix unitaires
Les quantités

6. Montant total hors taxe, Taux et Montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et Montant total toute taxe comprise (TTC)

En l'absence de ces mentions, aucun bon de commande ne pourra être émis.

Les bons de commandes sont émis et transmis par l'ordonnateur au titulaire sous forme dématérialisés.

5.6. PERTE D'EXCLUSIVITÉ DU TITULAIRE

Par défaut, les titulaires disposent d'une exclusivité sur les prestations commandées dans le respect des règles d'attribution des bons de commande prévues à l'article 5.5 du CCP.

Toutefois, les titulaires peuvent perdre la priorité dans l'ordre d'attribution des commandes pour non respect des obligations contractuelles dans un délai raisonnable.

6. CONDITIONS D'EXÉCUTION SOCIALE DU MARCHÉ PUBLIC

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion socio-professionnelle, a décidé de faire application des dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'action sociale.

Par dérogation des articles relatives aux clauses d'insertion sociale du CCAG/FCS, la clause d'insertion professionnelle et la clause d'actions sociales se mettront en œuvre selon les prescriptions ci-dessous.

Le titulaire aura pour obligation de mettre en place au minimum deux des actions proposées ci-dessous pendant la durée d'exécution du marché, conformément à l'annexe 2, qui permettent la mobilisation vers l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés particulières.

6.1. LES MODALITÉS DE CLAUSES SOCIALES PROPOSÉES

➤ 1° Modalité : « Action découverte des métiers »

L'entreprise titulaire s'engage à organiser ou à participer à une action de découverte des métiers en lien avec l'objet du marché, en direction d'un groupe de 5 personnes minimum, en parcours d'insertion professionnelle, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, habitants des zones de revitalisation rurale, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés...) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pouvant se décliner des manières suivantes :

- Animer une information collective en collaboration avec un partenaire de l'emploi (France travail, DAPE, PLIE, mission locale, CCAS...).
- Rencontre entreprise / demandeurs d'emplois dans le cadre d'une demi-journée de portes ouvertes de l'entreprise.

Organisation à mettre en place en collaboration avec le facilitateur de clauses.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : communication préalable, supports de présentation, feuilles d'émargement...

➤ 2 ° Modalité : « Immersion en entreprise »

Cette action vise à accueillir un stagiaire sur un métier en lien avec l'objet du marché, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, habitants des zones de revitalisation rurale, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés...) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage.

La mise en place de l'immersion se fera soit :

- Par l'accueil d'un demandeur d'emploi jeunes ou adultes dans le cadre de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) d'une durée de 35 heures ou 70 heures. Convention avec le Service Public de l'emploi
- Par l'accueil d'un public jeune étudiant, en lien avec un établissement universitaire ou assimilé local, dans le cadre d'une convention de stage

Les offres de stage seront obligatoirement communiquées à la structure facilitatrice.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : convention de stage et bilan du stage.

➤ 3° Modalité : « Visite de chantier »

Cette action consiste, notamment, à accueillir un groupe de 5 personnes minimum, accompagnées dans un parcours d'insertion professionnelle (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, Mission locale, Structure d'Insertion par l'Activité Economique...), pour une visite de chantier dont les objectifs sont :

- La présentation in-situ de l'activité de l'entreprise attributaire
- Une sensibilisation à la sécurité
- La découverte du fonctionnement des chantiers liés au monde du BTP et du génie civil

Le groupe sera composé de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, habitants des zones de revitalisation rurale, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés...) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, et leur proposer :

Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : Compte rendu d'entretien et feuilles d'émargement.

➤ 4° Modalité : « Agir pour plus de mixité dans les métiers et de lutte contre le sexisme »

Cette action consistera, selon le contexte de l'entreprise à :

- Proposer des stages sur le métier en lien avec l'objet du marché, aux femmes, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, dans les métiers où elles sont sous représentées ou dans les métiers inhabituels pour les femmes.

- Mener une action de sensibilisation métiers en lien avec l'objet du marché, auprès de femmes répondant aux critères d'éligibilité de la clause d'insertion du présent marché.

Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : contrat de professionnalisation, convention de stages, programmation d'un atelier...

6.2. LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES D'INSERTION PROFESSIONNELLE ET DES CLAUSES SOCIALES

Afin d'accompagner la mise en œuvre des clauses sociales, un dispositif auprès d'un facilitateur de clause d'insertion est mis en place et doit être sollicité :

REVEL Cecilia
COORDINATRICE CLAUSES SOCIALES MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
cecilia.revel@ampmetropole.fr
06 23 61 80 59

6.3. LES MODALITÉS DE CONTRÔLE

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de la ou des actions sociales pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A la demande du facilitateur le titulaire fournit tous renseignements propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause sociale. Il produit par exemple les justificatifs cités dans la liste des actions proposées.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements et documents entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur désigné ci-dessus, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

6.4. PÉNALITÉS POUR NON RESPECT DE L'ENGAGEMENT D'ACTIONS SOCIALES

En cas de non-respect des obligations d'actions sociales imputables au titulaire du marché, celui-ci se verra appliquer par action sociale non réalisée, une pénalité égale à 2% du montant HT du marché dont il est le titulaire, et a minima égale à 1 500 euros.

Ces pénalités s'appliqueront, soit sur le montant forfaitaire s'agissant d'un marché forfaitaire, soit sur le montant des bons de commandes émis par année s'agissant des accords-cadres à bons de commandes

➤ **Les cas particuliers :**

- **Sous-traitance :** le titulaire doit informer ses sous-traitants de la mise en œuvre d'une clause sociale. Elle peut décider de demander au sous-traitant de réaliser cette action
- **Licenciement économique ou chômage partiel :** Sous réserve d'obtenir les documents justificatifs validés par la Direction du travail, le maître d'ouvrage examinera la demande de l'entreprise de se voir exonérée de tout ou partie de ses obligations liées aux clauses d'insertion.

7. ASSURANCE

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus de s'assurer pour les risques auxquels ils s'exposent pour l'exécution des prestations et pour garantir sa responsabilité à l'égard de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages corporels et/ou matériels causés par l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre à l'acheteur une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

La cessation ou l'annulation du contrat d'assurance, sans que soit opérée immédiatement une substitution de garantie acceptée par la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE ou la non production, à la demande de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE, de l'attestation annuelle établissant l'étendue de la responsabilité garantie, constitue une faute grave et peut entraîner la résiliation du marché aux torts du prestataire après mise en demeure restée infructueuse.

Protection des contenants, de leur contenu et assurance des sinistres

Le titulaire devra assurer par tous les moyens nécessaires la protection du courrier, de la prise en charge sur le site ou à la direction régionale jusqu'à la livraison au destinataire, en toute confidentialité. L'objet de cette assurance est la compensation de la perte ou de la détérioration des contenus en premier lieu et des bacs en second lieu.

Avant tout commencement d'exécution de la prestation, le titulaire devra souscrire une assurance particulière pour assurer la protection des bacs ou des sacoches et en apporter la preuve au pouvoir adjudicateur précisant le plafond minimum de remboursement par opération et les modalités d'indemnisation (nature des justificatifs, notamment en cas de perte de valeurs actives ou inactives).

En cas de modification de l'assurance, le titulaire ne pourra pas contracter dans des conditions d'indemnisation défavorables à la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE, et il devra aviser le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais de ce changement.

8. INTERDICTION DE SOUMISSIONNER

8.1. INTERDICTION DE SOUMISSIONNER

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives aux exclusions de plein droit, les personnes se trouvant dans un des cas d'exclusion et qui sont sous le coup d'une

peine d'interdiction d'accès à la commande publique sont exclues de la procédure.

Lorsqu'un opérateur économique se trouve, en cours de procédure, en situation d'exclusion, il en informe sans délai la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE qui l'exclut pour ce motif.

En cas d'exclusion à l'appréciation du pouvoir adjudicateur ou en cas de condamnation relative à une exclusion de plein droit non assortie d'une peine d'interdiction d'accès à la commande publique inscrite au casier judiciaire, l'opérateur économique présente ses observations, à la demande du pouvoir adjudicateur, afin d'établir qu'il a pris les mesures nécessaires ou encore que sa participation à la présente consultation n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

Dans l'hypothèse où le candidat n'aurait pas respecté son devoir d'information sur son interdiction de soumissionner, le présent marché public ne pourra plus s'exécuter. La DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE pourra résilier de plein droit le marché public.

8.2. INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER EN CAS DE GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES ET DE SOUS-TRAITANCE

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure.

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant. Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette demande par le candidat ou, en cas de groupement, par le mandataire du groupement. A défaut, le candidat ou le groupement est exclu de la procédure.

9. MODALITÉS DE REMPLACEMENT POUR EMPÊCHEMENT

9.1. CAS D'EMPÊCHEMENT DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE PAR LE TITULAIRE

Si le titulaire n'est plus en mesure de remplir sa mission, il doit en aviser immédiatement la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

En cas de remplacement, le titulaire demeure personnellement responsable de la réalisation des prestations par son remplaçant dans les mêmes dispositions que celles prévues au présent CCP.

9.2. PROCÉDURE DE REMPLACEMENT

Lorsque la personne désignée pour assurer les prestations de collecte, d'acheminement et de livraison des contenants est empêchée, le titulaire doit informer la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE dans les meilleurs délais, et lui proposer un remplaçant qui doit répondre aux mêmes exigences de qualification ou certification, autorisation que le titulaire, et selon les conditions financières identiques au titulaire.

Celui-ci doit être expressément accepté par la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE, et ce préalablement à l'exécution de toute prestation. Si celle-ci refuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours pour désigner un autre remplaçant.

10. MODALITÉS DE SOUS-TRAITANCE

10.1. LA SOUS-TRAITANCE NE PEUT PORTER SUR LA TOTALITÉ DU MARCHÉ

L'article L. 2193-2 du Code de la commande public n'autorise qu'une sous-traitance partielle des prestations du marché. En effet, il dispose que « la sous-traitance est l'opération par laquelle un opérateur économique confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, l'exécution d'une partie des prestations du marché conclu avec l'acheteur ».

Par conséquent, le titulaire est réputé disposer des capacités techniques et financières pour l'exécution du marché.

Toutefois, le titulaire ne pourra pas sous-traiter l'ensemble des prestations de fourniture (conformément à l'article L. 2193-2 du Code de la commande publique), sans remettre en cause les exigences techniques et juridiques du marché public.

10.2. L'ACCEPTATION DES SOUS-TRAITANTS

Lorsque le titulaire envisage de sous-traiter une partie des prestations, il doit en informer la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE dans les meilleurs délais par la transmission des document du sous-traitant envisagé :

- une déclaration de sous-traitance (imprimé DC4) dûment complétée et signée par le soumissionnaire (si la déclaration intervient avant la notification du marché) ou le titulaire et par le sous-traitant envisagé
- copie du contrat de sous-traitance précisant :
 - la nature et le périmètre des prestations sous-traitées
 - le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant
 - les conditions de paiement
 - les modalités de variation des prix prévues par le contrat de sous-traitance
- KBIS du sous-traitant proposé
- RIB du sous-traitant proposé
- certification ou qualification nécessaires à la réalisation des prestations, ou à défaut des qualifications suffisantes du sous-traitant
- une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité
- une attestation de régularité fiscale datant de moins de trois mois
- une attestation de règlement des cotisations URSSAF datant de moins de trois mois.

Le sous-traitant doit expressément être agréé par la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE préalablement à l'exécution de toute prestation, la sous-traitance ne pourra pas débuter qu'à partir de l'agrément du sous-traitant par la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE.

Dans le cas contraire, cela constituera de la sous-traitance occulte au sens de l'article L. 2193-4 du Code de la commande publique.

Si le titulaire n'a pas accompli toute diligence permettant à la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE

d'être en mesure d'instruire utilement la demande d'agrément (dossier incomplet, *etc.*), celle-ci sera rejetée. Il est précisé que le délai d'instruction du dossier d'acceptation du sous-traitant est de vingt (20) jours.

Si celle-ci refuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de dix(10) jours pour régulariser sa déclaration de sous-traitance et soumettre ce choix à l'accord de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE.

La DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE devra agréer les conditions de paiement des contrats de sous-traitance par la signature de l'acte spécial de sous-traitance, la déclaration de sous-traitance DC4 qui doit mentionner :

- La nature et le périmètre des prestations sous-traitées
- La raison et la dénomination sociale, ainsi que l'adresse du sous-traitant proposé, son SIRET et son numéro de TVA intracommunautaire
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant
- Les conditions de paiement et les modalités de variation des prix prévues par le contrat de sous-traitance
- Les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

En cas de sous-traitance occulte constatée par la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE et à défaut de régularisation après constatation du sous-traitant non déclaré et non agréé, les prestations de la sous-traitance concernée devront immédiatement cesser et le titulaire supportera la totalité des conséquences financières de cet arrêt, ainsi que les pénalités prévues au présent CCP.

10.3. LES MODALITÉS DE PAIEMENT DU SOUS-TRAITANT

L'article L. 2193-4 du Code de la commande publique dispose que la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE doit agréer chaque sous-traitant, ainsi que ses modalités de paiement.

L'article R. 2193-10 du Code de la commande publique précise le seuil du paiement direct du sous-traitant est fixé à 600 euros toutes taxes comprises.

Toute partie qui est sous-traitée dans le déroulement du marché fait l'objet d'un plan d'assurance de la qualité comprenant un document de suivi listant les principales opérations réalisées. Chaque plan d'assurance qualité est remis au donneur d'ordre, le titulaire.

A la fin de la prestation, la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE doit être en possession de tous les plans d'assurance de la qualité couvrant ce marché.

11. SANCTIONS EN MATIÈRE DE TRAVAIL DISSIMULÉ ET DE SOUS-TRAITANCE OCCULTE

S'il est établi que les formalités mises à la charge du titulaire en matière de lutte contre le travail dissimulé d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié n'ont pas été remplies au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE lui demandera par une mise en demeure de cesser immédiatement les irrégularités relevées.

Si le titulaire n'a pas apporté la preuve de la cession des irrégularités relevées dans le délai d'un mois suivant la mise en demeure, la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE peut résilier le présent marché public conformément aux dispositions des articles L. 8222-6 et D. 8222-8 du Code du travail. Cette résiliation sans indemnité, aux frais et risques du titulaire, est précisée dans les

conditions prévues aux articles 27 et 39 du [CCAG Fournitures courantes et services](#).

La sous-traitance occulte est sanctionnée pénalement dès lors qu'il constitue un délit de travail dissimulé pouvant conduire à des sanctions pénales et à l'exclusion de la procédure de passation des marchés au sens de l'article L. 2141-4 du Code de la commande publique.

12. PRIX

12.1. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

Les prestations sont rémunérées sur la base d'un prix forfaitaire mensuel pour un site.

Les prix unitaires figurant à l'annexe financière sont exprimés en euros, avec deux décimales. Les prix s'entendent hors TVA.

En vertu de l'article 10.1.3 du [CCAG Fournitures courantes et services](#), ils sont réputés inclure :

- toutes les charges sociales, fiscales et autres frais frappant obligatoirement la prestation au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison
- les frais liés à la protection des ouvrages existants et avoisinants, à l'évacuation et à l'élimination des déchets ainsi qu'au nettoyage de fin d'intervention
- les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du [CCAG Fournitures courantes et services](#),
- toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prestations sont rémunérées à prix mixtes :

- **par application d'une redevance mensuelle forfaitaire pour la collecte, l'acheminement et la livraison des contenants, celle-ci est calculée par site.**
- **par application de prix unitaires prévus au bordereau de prix unitaires pour les contenants dont le poids du contenant est supérieur à 25kg qui constituent des prestations ponctuelles**

Les prix unitaires définis dans l'acte d'engagement sont fermes de la date de notification à la date anniversaire du marché. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques à la date limite de réception des offres.

Le prix défini dans l'annexe financière comprend tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations décrites au CCP. A cet effet, le prix de base proposé inclura la clause de répercussion gazole et sera actualisable sur demande expresse du titulaire dans un délai d'un mois avant à la date anniversaire du contrat en fonction de l'évolution de l'indice du prix du carburant communiqué par le Comité National Routier (Indice CNR gazole professionnel).

12.2. MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX

Les prix sont actualisables à la demande du titulaire avec un préavis d'un mois avant chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur du marché public sur la base de l'indice de référence CPF. 53.20 Autres services de poste et de courrier, identifiant 010766557 base 2021, calculé d'après la formule fournie par les services INSEE et au moyen de la formule suivante :

$$P = P0 (0.125 + 0.55 S / S0 + 0.325 CPF.53.20 / CPF.53.20.0)$$

dans laquelle :

P = Prix unitaire ajusté

P0 = Prix unitaire figurant dans l'acte d'engagement

S = Valeur de l'indice trimestriel transport et entreposage (A17HZ)

S0 = Valeur de l'indice à la date de signature du marché

CPF.53.20 identifiant 010766557 base 2021 = Valeur du dernier indice connu

CPF.53.20.0 identifiant 010766557 base 2021 = Valeur de l'indice à la date limite de réception des offres

Le coefficient applicable aux prix unitaires est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Les nouveaux prix ainsi déterminés restent fermes pendant une nouvelle période de 12 mois.

L'ajustement s'opère à la baisse ou à la hausse. En cas de hausse, celle-ci ne saurait excéder une augmentation de 3% appréciée sur une base annuelle.

La DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE se réserve également le droit de réviser les prix dans les mêmes conditions que le titulaire dès lors que l'indice est inférieur à la valeur de l'indice à la date limite de remise des offres (Io). Le cas échéant, le titulaire devra se conformer à la demande de révision des prix, il ne pourra pas se prévaloir de la méconnaissance de cette disposition (le titulaire étant réputé avoir lu l'ensemble des éléments du dossier de consultation des entreprises avant de candidater et déposer son offre), et transmettre un nouveau bordereau de prix actualisé et signé à la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE.

Le titulaire devra joindre, à sa demande d'actualisation des prix, un bordereau de prix unitaires (BPU) actualisés. En l'absence de demande complète avec bordereau de prix révisés par le prestataire dans les délais prévus supra, la révision ne pourra avoir lieu.

L'absence de production d'un bordereau de prix unitaires actualisé à la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE emportera signification tacite par l'ordonnateur au comptable assignataire que la clause de variation des prix n'est mise en jeu par le titulaire, ni par le pouvoir adjudicateur.

En cas de modification de la clause de variation des prix suite au remplacement d'un indice par l'INSEE, l'ajustement des prix est effectuée en tenant compte du nouvel indice, avec l'application, s'il y a lieu, du coefficient de raccordement.

Ces règles de révision s'appliquent à l'ensemble des prix figurant dans l'annexe financière. Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les nouveaux prix résultant de l'application de la clause de variation des prix sont appliqués à compter du mois suivant le jour de révision et jusqu'à la prochaine date anniversaire de l'entrée en vigueur du marché.

13. SUIVI DE L'EXÉCUTION ADMINISTRATIVE DU MARCHÉ

Une réunion d'ouverture sera programmée avant l'exécution du présent marché public.

Des réunions de suivi peuvent être organisées entre la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE et le titulaire, et le titulaire du marché de restauration administrative si nécessaire.

La périodicité de ces réunions est déterminée en fonction des conditions d'exécution du marché et des besoins identifiés.

Lors de ces réunions est notamment évoquée la qualité des prestations rendues par le titulaire qui présente, à cette occasion, un compte-rendu d'activité (activité sur la période écoulée, difficultés rencontrées, etc.).

14. ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

Les factures ne devront être émises qu'après exécution des prestations.

Les factures doivent être établies en un original, sous format électronique sur le Portail CHORUS PRO (solution informatique gratuite et sécurisée) : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/fr

Les factures devront impérativement préciser les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture
- le numéro de la facture
- les nom, adresse, SIRET et numéro de TVA intracommunautaire du titulaire
- son numéro de compte bancaire tel que précisé dans son offre
- le nom du service bénéficiaire
- les nom et adresse du service destinataire de la facture, le comptable assignataire :

DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE
CGF0000013
16 rue Borde
13357 MARSEILLE Cedex 20
SIRET de l'Etat 110 002 011 00044

- le code d'identification du service exécutant en charge du paiement (code SE) : CGF0000013
- Engagement juridique du bon de commande (correspondant au « numéro d'engagement » à 10 chiffres du bon de commande, figurant sous la date en haut à droite du bon de commande)
- la nature exacte et les quantités des prestations réalisées (objet du bon de commande)
- le lieu et la période d'exécution des prestations
- le prix hors taxes (HT) des prestations
- le taux et le montant de la TVA
- les montants totaux hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

La vérification de la facturation se fait sur la base de la réalité des prestations effectuées.

15. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement est effectué par virement après ordonnancement, dans les conditions prévues par les articles L. 2192-10 à L. 2192-15 et R. 2192-10 à R. 2192-37 du Code de la commande publique.

En cas de retard de paiement (l'article L. 2192-12 du Code de la commande publique), des intérêts moratoires sont appliqués de droit en vertu des articles L. 2192-13 et R. 2192-31 à 36 du Code de la commande publique.

Le règlement intervient après vérification des décomptes établis par l'entreprise et déduction faite, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 18 du présent CCP.

16. GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE OU CAUTION

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle ou solidaire.

17. NANTISSEMENT OU CESSIION DE CRÉANCES

Le présent marché public peut faire l'objet de cession ou nantissement de créances de la part du titulaire conformément aux dispositions des articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

L'agent de l'État compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article R. 2191-60 du Code de la commande publique est le signataire de l'annexe financière pour le compte de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE.

Dans le cas échéant, le cédant doit en informer dans les meilleurs délais le pouvoir adjudicateur et son comptable assignataire.

18. AVANCE

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et 3 et R. 2191-3 du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise (article R. 2191-7 du Code de la commande publique).

Le titulaire peut y renoncer. Dans cette hypothèse, une mention est faite sur l'acte d'engagement.

19. ACOMPTES

Le versement d'acomptes est autorisé. Ceux-ci sont versés à la demande du titulaire et dans les conditions prévues aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique. Des acomptes peuvent être demandés au titre de chaque commande émise, quel que soit son montant.

Si le titulaire souhaite bénéficier du versement d'un acompte, il adresse les justificatifs des dépenses qu'il a engagées au service de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE à l'origine de la commande. Ces justificatifs ne revêtent pas obligatoirement la forme d'une facture. Ils peuvent consister en de simples attestations des dépenses engagées émises par le titulaire.

Le service de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE, émetteur de la commande, vérifie les justificatifs transmis par le titulaire et établit sur la base de ces documents un état d'acompte qui reprend l'ensemble des éléments qu'il a validés.

Il adresse ce document au service facturier après l'avoir signé, accompagné des justificatifs de dépense transmis par le titulaire.

20. PÉNALITÉS

En cas de manquement manifeste du titulaire à ses obligations contractuelles, une pénalité de 100 euros par jour de retard, par site et par sens d'acheminement peut être appliquée, sans préjudice de la vérification du service fait. Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable, après information du titulaire.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Ainsi, le titulaire ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles, et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Aucune pénalité ne sera appliquée si le non-respect des délais prévus est dû à un cas de force majeure, à charge pour le titulaire de mettre l'administration en mesure de le constater en temps utile. Par conséquent, le titulaire ne pourra s'exonérer de l'application de cette pénalité qu'en raison de circonstances exceptionnelles de nature à constituer un cas de force majeure, sous réserve d'en avoir informé immédiatement la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE par écrit, accompagné d'un compte-rendu des faits et de toutes les pièces justificatives.

S'agissant des obligations de confidentialité et de sécurité conduisant à fragiliser voire à contrevenir de manière caractérisée aux intérêts de l'État, la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE pourra engager la responsabilité du titulaire (responsable du sous-traitant et de ses fournisseurs) qui devra supporter les frais engagés en cas de réorganisation des mesures de sûreté et sécurité résultant de la violation de ces obligations de confidentialité et de sécurité, et/ou en cas de poursuites pour violation de la confidentialité des informations, le titulaire devra supporter les frais juridiques engagés en raison de sa responsabilité dans le préjudice causé par la violation de l'obligation de confidentialité. Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable, après information du titulaire.

En cas de perte, vol ou avarie (cf. article 5.4.6 du CPP), le titulaire devra dédommager la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE du montant des éléments confiés à hauteur de leur valeur financière (notamment par la présentation d'une facture).

Enfin, en cas de non-respect des obligations d'actions sociales imputables au titulaire (prévu à l'article 6.4 du CPP), cel dernier se verra appliquer par action sociale non réalisée, une pénalité égale à 2% du montant HT du marché public, et a minima égale à 1 500 euros. Ces pénalités s'appliqueront, soit sur le montant forfaitaire s'agissant d'un marché forfaitaire, soit sur le montant des bons de commandes émis par année s'agissant des accords-cadres à bons de commandes.

21. RÉSILIATION

Conformément à [l'article L. 2341-6 du Code de la commande publique](#), lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché public, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2341-1 à L. 2341-6 du Code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE peut résilier le marché public sans indemnité et, le cas échéant, avec une exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire.

Si postérieurement à la signature du marché, les documents et renseignements produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché public, s'avèrent inexacts, le marché public peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité, avec exécution des prestations, le cas échéant à ses frais et risques.

En cas de refus du titulaire de produire les pièces prévues à l'article [D. 8222-5](#) ou [D. 8222-7](#) et [D. 8222-8](#) du Code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le marché public peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par la PLACE et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations nées du marché et quinze (15) jours après une mise en demeure du titulaire restée sans effet, la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE peut résilier le marché sans indemnités et le cas échéant avec une exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire. Elle dispose d'un délai de quinze (15) jours pour prendre une telle décision et la notifier au titulaire.

La décision de résiliation peut être prise, notamment dans les cas suivants :

- le titulaire ne respecte pas les obligations relatives aux remplacements définis à l'article 8 du CCP, notamment en l'absence de remplacement d'un personnel mettant en cause la sécurité des sites de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE
- le titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la sécurité et au secret visées à l'article 5 du CCP
- le titulaire commet une faute dans la réalisation des prestations constituant une erreur grave, un défaut d'information de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE, ou d'une inaction prolongée
- le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer la force majeure, dans les délais et modalités prévues au présent CCP

En cas de résiliation du marché, le titulaire est tenu d'assurer l'exécution de l'ensemble des prestations prévues pendant la période allant de la notification de la non-reconduction ou de la résiliation jusqu'à la date d'effet de celle-ci.

22. GROUPEMENT

Si le titulaire du marché est un groupement conjoint, le mandataire doit avoir le pouvoir d'engager le groupement et il est solidaire de chacun des membres du groupement. Le groupement devra nommer un mandataire en précisant ses pouvoirs (d'engagement du groupement, dépôt de l'offre et signature des pièces du marché public au nom de l'ensemble des membres du groupement et/ou pour le paiement).

Le mandataire du groupement constituera l'interlocuteur principal répondant pour l'ensemble des membres du groupement, notamment lors des réunions avec la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-

RHÔNE.

23. LANGUE

Le présent marché relève du droit français. L'usage de la langue française est obligatoire. Il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution du marché, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

De même, toutes les pièces écrites (notamment les livrables) devront être rédigées en français, ou accompagnées d'une traduction.

24. LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution du marché, les cocontractants doivent s'entendre afin de permettre la réalisation des prestations.

Toutefois, si des différends subsistent, le médiateur des marchés publics peut être saisi par l'une ou l'autre des parties. Les conditions et modalités de saisine sont consultables sur le lien suivant : <http://www.economie.gouv.fr/mediation-des-marches-publics>.

Les parties peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics conformément à l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et dans les conditions fixées par décret [n° 2010-1525 du 8 décembre 2010](#).

A défaut d'accord amiable, tout litige né de l'exécution du marché relève de la compétence du :

Tribunal administratif de MARSEILLE

31 rue Jean-François Leca
13002 Marseille
Téléphone : 04 91 13 48 13
Télécopie : 04 91 81 13 87
greffe.ta-marseille@juradm.fr

25. DÉROGATIONS AU CCAG-FCS APPLICABLES AUX FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Dérogations	Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé	Articles du CCP introduisant une dérogation
Assurance	9	9.3
Prix	10	8
Pénalités	14	7.4
Résiliation pour faute	41	9.4
Résiliation pour motif d'intérêt général	42	9.4